

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-130

SERVICE : Direction des Affaires Culturelles / Ingénierie et Ressources Culturelles

OBJET : Contrat de cession entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Compagnie Odalie x Alma Alta (69001)

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n° 20-18 du 31 Juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13ème Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE dans le domaine de la Culture et de la Vie Etudiante, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

**CONSIDERANT** que le Concert Odalie et Alma Alta produit par la Compagnie Odalie x Alma Alta est programmé dans le cadre des vendredis du Revermont le 12 août 2022 au Parc Aventure de la Bresse à Saint-Etienne-du-Bois (01370) ;

**CONSIDERANT** que l'organisation opérationnelle prévoira la mise en œuvre stricte des mesures sanitaires en vigueur à cette période ;

### DECIDE

**DE CONCLURE** un contrat de cession avec l'association Compagnie Odalie x Alma Alta.

Le contrat précise notamment les points suivants :

- la compagnie Odalie x Alma Alta s'engage à donner une représentation au Parc Aventure de la Bresse (Saint-Etienne-du-Bois) le 12 août 2022.
- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à verser à la compagnie Odalie x Alma Alta, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de

1 034 € net de TVA (mille trente-quatre euros) comprenant les frais de déplacements et la prestation artistique ;

- dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Compagnie Odalie x Alma Alta examineront éventuellement la possibilité de reporter la représentation programmée ; Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires de chacun.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 juin 2022.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente**



**Sylviane CHÊNE**

Députée à la Culture et à la Vie étudiante

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Cie ODALIE x ALMA ALTA**

Raison sociale : Association loi 1901 non assujettie à la TVA  
Numéro SIRET : 898 252 929 00010  
Code APE : APE 9001Z  
Licence entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-D-2021-002521 Catégorie n° : 2  
Adresse : 29 rue Lanterne  
69001 LYON  
Téléphone : 06 32 61 53 33  
Mail : [odalie.almaalta@gmail.com](mailto:odalie.almaalta@gmail.com)  
Représentée par Arthur Doquet en qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

**ET**

**La Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**

Numéro SIRET : 200 071 751 00016  
Code APE : 8411Z Administration publique générale  
3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse  
Tel : 04 74 24 75 15  
Représentée par Jean François Debat, Président

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site

**Parc aventure de la Bresse  
550 Chemin de Chaffoux, 01370 Saint Etienne du bois**

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

## **CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article I - Objet**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci -dessous défini, dans le lieu précité :

#### **Concert duo Odalie**

**Le vendredi 12 Août 2022 à 20h30**

### **Article II - Obligations du producteur**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la création des supports de communication.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes fournies par l'ORGANISATEUR ou son représentant plus précisément les consignes d'ordre et de sécurité, tant des biens que des personnes, imposées à l'ORGANISATEUR par la législation du travail, la sécurité ERP, ainsi que les autres règles en vigueur dans les espaces de représentation.

### **Article III - Obligations de l'organisateur**

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les termes de la fiche technique qui lui sera adressée. Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il fournira également un repas pour les artistes le soir du concert.

Un catering sera mis à la disposition des artistes sur site.

Il prendra en charge l'hébergement des artistes, la location du matériel de sonorisation et les frais Sacem.

L'ORGANISATEUR se chargera également de toutes les demandes d'autorisations ou de déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation. Elles seront gardées ou fermées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.

#### **Article IV - Prix des places**

Le spectacle est en entrée libre.

#### **Article V - Prix**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **1034 € net de TVA (mille trente-quatre euros)**.

Montant à régler au plus tard le mois suivant la prestation par mandat administratif.

Ce montant comprend la prestation artistique et les frais de déplacements.

Deux personnes au plateau et un.e technicien.ne son

#### **Article VI - Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **Article VII - Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, il convient d'apporter des précisions concernant une éventuelle annulation ou interdiction d'accueil du public à cette représentation pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture, un report de l'événement sera envisagé en premier lieu. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de chacun.

En cas d'annulation ou de report de l'évènement, le prestataire pourra être indemnisé sur la base des dépenses réellement engagées à la date d'annulation. Il appartient au prestataire d'en faire la demande expresse et ce, au vu des justificatifs fournis.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le -- 6 JUL 2022

ID : 001-200071751-20220624-DP22130-DE

### **Article VIII - Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bourg en Bresse.

### **ARTICLE IV- Durée**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution des représentations prévues. L'exécution des représentations entraîne de plein droit le terme du présent contrat, **L'ORGANISATEUR** ne détenant alors plus aucun des droits contractuels ou extracontractuels corporels ou incorporels attachés au spectacle.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 31 mai 2022  
en 2 exemplaires

**LE PRODUCTEUR,**

**L'ORGANISATEUR,**

**Arthur Doquet**  
Président

**Xavier Marcon**  
Directeur Général adjoint des services  
culture et patrimoine, cohésion sociale, sports